

Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE 5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Mail : dpe5@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 25 septembre 2025

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Rentrée scolaire 2025 - Dispositions applicables en cas de mouvement social : déclaration d'intention de grève et recensement post-grève des enseignants exerçant dans une école ou un établissement du 1^{er} degré public

Les dispositions prévues dans la présente note ne concernent pas les enseignants du premier degré exerçant leurs fonctions dans un établissement du second degré (Ulis collège, lycée, SEGPA et EREA).

Le droit de grève est constitutionnellement garanti aux agents de l'État en vertu de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Les articles L133-1 à L133-10 du Code de l'éducation rappellent le droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire institué par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008. En effet, en cas de mouvement social, la commune est tenue d'assurer un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école.

Le DASEN doit informer le maire des communes concernées qu'il est dans l'obligation de mettre en place un service d'accueil. Pour cela, les services de la DSDEN doivent recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25 %. Cette information ouvre droit à une compensation financière pour la commune.

1. La déclaration d'intention de grève

Le Code de l'éducation dispose en son article L133-4 que dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L2512-2 du code du travail, et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique doit déclarer à l'autorité administrative, au moins 48 heures avant la grève, son intention d'y prendre part.

Ce délai de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré ; les jours ouvrés correspondent à des jours travaillés (jours pendant lesquels les cours sont assurés). En conséquence, la participation à un mouvement social débutant :

- un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente à 23h59 ;
- un mardi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le samedi soir de la semaine précédente à 23h59 ;
- un mercredi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le dimanche soir de la semaine précédente à 23h59 ;

- un jeudi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le lundi soir précédent à 23h59 (que des cours soit organisés le mercredi ou non) ;
- un vendredi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le mardi soir précédent à 23h59.

La déclaration d'intention de grève doit être effectuée dès lors que l'enseignant exerce devant des élèves le jour de la grève. En effet, l'enseignant qui participerait à un mouvement social sans s'être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire. A l'inverse, la personne qui fait connaître son intention peut librement y renoncer.

Afin d'assurer le recueil des intentions, il appartient aux enseignants de compléter, pour chaque jour de mouvement social auquel ils ont l'intention de participer, un formulaire dématérialisé de déclaration d'intention accessible sur Démarches simplifiées via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden31-declaration-d-intention-de-greve>

L'accès au formulaire se fait directement en cliquant sur le lien ci-dessus en créant un compte sur Démarches simplifiées. Un email de confirmation est adressé sur l'adresse courriel renseignée à l'ouverture du compte démarches-simplifiées.

L'enseignant précisera l'école où il doit exercer le jour du mouvement social. A ce titre, un titulaire remplaçant (TR) déclarera l'école où il a été missionné en suppléance ; à défaut d'en avoir connaissance, il indiquera son école de rattachement sur laquelle il ne sera pas comptabilisé au titre du SMA à défaut d'avoir une classe en responsabilité.

Tel que précisé à l'article L133-5 du Code de l'éducation, ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service minimum d'accueil.

2. Le recensement post-grève

La circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève rappelle que « le droit de grève doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration. »

Pour chaque jour de grève est appliquée une retenue d'1/30ème indivisible. Il appartient à chaque ministère de mettre en place un système de recensement des agents grévistes afin que des retenues sur rémunération puissent être mises en œuvre. À cet effet, il appartient à l'autorité administrative d'établir la liste des agents ayant cessé le travail en procédant par le moyen le plus approprié.

En application de cette obligation légale, il est mis en place, à compter de la rentrée scolaire 2025, une nouvelle procédure de recensement post-grève pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public du département :

- Le jour du mouvement social, les enseignants assurant leur service, qu'ils aient ou non déclarés leur intention, et quel que soit le type de poste occupé (directeur d'école, adjoint, conseiller pédagogique, enseignant en poste en établissement spécialisé, ...) doivent compléter l'attestation de service fait dématérialisée accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden31-attestation-de-service-fait>

- Par déduction, les IEN et les supérieurs hiérarchiques directs contrôlent la liste des enseignants qui n'auraient pas assuré leur service et y précisent les absences régulières (absence pour temps partiel, congé...);
- A réception de la liste contrôlée par les IEN et les supérieurs hiérarchiques directs, le bureau DPE5 adresse un courriel d'information à chaque enseignant qui serait concerné par un précompte pour service non fait puis procède à la saisie des services non faits dans l'application dédiée.

Dans l'hypothèse où le mouvement social couvrirait une période de plusieurs jours, il conviendra de compléter l'attestation de service fait pour chacun des jours concernés.

Les attestations de service fait servent uniquement à procéder aux retenues sur rémunération. Elles ne sont utilisées pour aucun autre objet.

Les personnels qui estimeront avoir été recensés à tort comme grévistes pourront apporter la preuve, par tout moyen à leur disposition, qu'ils ont régulièrement accompli leur service le jour du mouvement social. L'enseignant peut adresser un courrier / courriel à son IEN de circonscription ou à son supérieur hiérarchique direct attestant sur l'honneur qu'il a bien effectué son service ou remplissait les conditions qui l'en exonéraient. Ce recours doit être exceptionnel dans la mesure où chaque enseignant dispose de l'information et de moyens pour attester de son service fait.

Pour le Directeur académique
des Services de l'Éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation la Secrétaire générale

Delphine Rochette